Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-116

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-04-025 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-437 du 25 août 2014 (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2019-07-11-011 - Arrêté DDCSPP 2019/152 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale (1 page) Page 6

70-2019-07-05-009 - Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (4 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-08-012 - AP composition CDCI 2019 (4 pages) Page 13

70-2019-07-10-007 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaire de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019 (4 pages) Page 18

70-2019-07-10-003 - Arrêté autorisant la communauté de communes du Val de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 23

70-2019-07-10-001 - Arrêté autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 26

70-2019-07-10-006 - Arrêté DREAL du 10 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière, exploitée par la Société des Carrières de l'Est (SCE) sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE (6 pages) Page 29

70-2019-07-10-005 - Arrêté DREAL du 10 juillet 2019 prolongeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière - SARL LES CARRIERES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG (4 pages) Page 36

70-2019-07-10-009 - arrêté portant dissolution de l'AFR de Bresilley (2 pages) Page 41

70-2019-07-10-010 - arrêté portant dissolution de l'AFR de Cenans (2 pages) Page 44

70-2019-07-11-013 - Arrêté portant portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1er août 2019 (6 pages) Page 47

70-2019-07-11-012 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2019 de la commune de LARIANS ET MUNANS (15 pages) Page 54

70-2019-07-11-005 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Frédéric GOUX. (2 pages) Page 70

DDT de Haute-Saône

70-2019-07-04-025

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-437 du 25 août 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 4 juillet 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-437 du 25 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-437 du 25 août 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye ;

VU la demande de modification de la réserve de chasse présentée par M. le président de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 26 juin 2019 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du n° DDT-437 du 25 août 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye, divisée en deux îlots, est constituée des terrains d'une superficie totale d'environ 195 ha 56 a 31 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales	
	Section	**Numéro**
Port-sur-Saône – Réserve 1 pour une superficie de : 131 ha 67 a 49 ca	BA	N° 8 en partie
	BB	N° 17 à 19, 39
	BC	N° 1
	BS	2 à 12
	ZE	18 en partie,
	ZH	50, 51, 113 en partie, 125, 127 en partie
	ZI	8 en partie, 10, 11, 43, 44, 47 à 53, 75, 76 en partie, 77 à 80, 82 à 85, 87 à 91, 93, 94, 95 en partie, 131, 142, 143
	ZK	1 à 6, 37, 38, 41, 43, 59, 72 à 74, 76, 79 à 81, 82 en partie, 83, 84
Port-sur-Saône – Réserve 2 pour une superficie de : 63 ha 88a 82 ca	C	22, 23, 42, 113 en partie, 225 en partie, 230, 401
pour une superficie totale d'environ 195 ha 56 a 31 ca		

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Port-sur-Saône/Scye au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Port-sur-Saône et Scye par les soins des maires.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Port-sur-Saône et Scye et le président de l'AICA de Port-sur-Saône/Scye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 4 juillet 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2019-07-11-011

Arrêté DDCSPP 2019/152 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 152 du 11 juillet 2019

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter du 15 juillet au 22 août 2019 inclus, M. Maxime STEVENOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale du Pays de Luxeuil.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Luxeuil les Bains et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-07-05-009

Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 juillet 2019
portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU les désignations et les propositions recueillies auprès des collectivités, organismes et associations consultés ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 2015 n° 681 du 30 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral DDT 2015 n° 681 du 30 octobre 2015 portant nomination des membres de la CDPENAF est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :
La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° Le président du Conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des maires de la Haute-Saône :
- Monsieur Daniel GEORGES, maire de Faverney
- Madame Martine POIROT, maire d'Esmoulières, représentant les élus de la zone de montagne.

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des maires de la Haute-Saône :
- Monsieur René GROSJEAN, président de la Communauté de communes Rahin et Chérimont.

4° Le président de l'Association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ou son représentant ;

6° Le président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Saône ou son représentant ;
- Le porte-parole de la Confédération paysanne de la Haute-Saône ou son représentant ;
- Le président de la Coordination rurale de la Haute-Saône ou son représentant ;
- Le président des Jeunes agriculteurs de la Haute-Saône ou son représentant ;

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
- Le président du Groupement des agriculteurs biologiques de la Haute-Saône ou son représentant ;

.../...

9° Au titre des propriétaires agricoles :

- titulaire : Monsieur Bernard MAIRE, président du Syndicat départemental de la propriété rurale de la Haute-Saône
- suppléant : Monsieur Michel VARLET

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Haute-Saône ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Saône ou son représentant ;

12° Le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Fédération de pêche de Haute-Saône
  titulaire : Monsieur Jean-François DEVOILLE, président
  suppléant : Monsieur Dominique GILLET

- Haute Saône Nature Environnement
  titulaire : Monsieur Eric CORRADINI, président
  suppléant : Madame Danièle SIMONIN

14° Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;

Article 3 :

La commission comprend les membres à voix consultative suivants :

- le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour la Haute-Saône ;

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

I. - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable.

II. - En application de l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour une durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

.../...

Article 6 :
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 7 :
Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 8 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-08-012

AP composition CDCI 2019

Composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
modifiant et complétant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 717 du 7 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la CDCI et de procéder au remplacement de M. Joël BRICE, représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes, suite à la dissolution du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du Breuchin ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la CDCI et de procéder au remplacement de M. Franck TISSERAND, représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes, suite à sa démission le 23 avril 2018 ;

VU les propositions de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes par l'association des Maires de France et l'association des Maires Ruraux de France du 18 juin 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale est modifiée et complétée ainsi qu'il suit, s'agissant des articles 2 et 3 :

- Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la Haute-Saône

Titulaires : - M. Frédérick HENNING, président du PETR du Pays Graylois
- M. Henri SAINTIGNY, président du syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon

Suppléant : - M. Eric FRECHIN, président du syndicat d'assainissement du bassin du Bourbier Adelans - Bouhans-les-Lure.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, l'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département de la Haute-Saône :

M. Alain JOYANDET	Sénateur
M. Michel RAISON	Sénateur
Mme Barbara BESSOT-BALLOT	Députée
M. Christophe LEJEUNE	Député

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour mémoire, la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) est fixée comme suit :

- Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département

M. Jean-Paul CARTERET	Maire de LAVONCOURT
M. Michel CORNUEZ	Maire de FLAGY
M. Dimitri DOUSSOT	Maire de VAUCONCOURT NERVEZAIN
M. Michel BOIRIN	Maire de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE
M. Michel WEYERMANN	Maire de VILLERS LES LUXEUIL
M. Hervé EPLE	Maire de QUERS
M. Bruno HEYMANN	Maire de AMAGE (Zone de montagne)

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Alain CHRETIEN	Maire de VESOUL
M. Fernand BURKHALTER	Maire de HERICOURT
M. Didier HUA	Maire Adjoint de LUXEUIL LES BAINS

- Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :

M. Jacques ABRY	Maire de LUZE
M. Jacques THEULIN	Maire de VILLERS LE SEC
M. Christian BRESSON	Maire de SAULX
M. Jean-Claude MILLE	Maire de RONCHAMP
M. Alain BERTHET	Maire de BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR
M. Daniel GEORGES	Maire de FAVERNEY
M. Denis GILLET	Maire de SAINT BARTHELEMY (Zone de montagne)

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Alain BLINETTE	Président de la CC DU VAL DE GRAY
M. Jean-Paul MARIOT	Président de la CC TERRES DE SAONE
M. Raymond BILQUEZ	Président de la CC DU TRIANGLE VERT
M. Jacky BAGUE	Vice-président de la CC DES COMBES
Mme Nicole MILESI	Présidente de la CC DES MONTS DE GY
M. Laurent SEGUIN	Ex-Président de la CC DES MILLE ETANGS (Zone de montagne)
M. Romain MOLLIARD	Président de la CC DES HAUTS DU VAL DE SAONE
M. René GROSJEAN	Président de la CC RAHIN ET CHERIMONT (Zone de montagne)
M. André GAUTHIER	Ex-Président de la CC DU VAL DE PESMES
M. Robert MORLOT	Président de la CC DU PAYS DE LURE
M. Michel ALBIN	Président de la CC DES QUATRE RIVIERES

M. Jean-Paul PRETOT	Président de la CC DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS
M. Roger RENAUDOT	Président de la CC DU PAYS RIOLAIS
M. Gérard PELLETERET	Président de la CC DU PAYS DE VILLERSEXEL
M. Régis PINOT	Président de la CC DES 1000 ETANGS (Zone de montagne)
M. Anthony MARIE	Président de la CC HAUTE COMTE
M. Thierry DECOSTERD	Président de la CC VAL MARNAYSIEN

- ***Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :***

M. Frédérick HENNING	***Président du PETR du Pays Graylois***
M. Henri SAINTIGNY	***Président du syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon***

- Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Saône

M. Yves KRATTINGER	Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	Conseiller départemental
M. Serge TOULOT	Conseiller départemental
Mme Carmen FRIQUET	Conseillère départementale

- Représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

M. Éric HOULLEY	Conseiller régional
M. Loïc NIEPCERON	Conseiller régional

- ***Sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, l'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département de la Haute-Saône :***

M. Alain JOYANDET	***Sénateur***
M. Michel RAISON	***Sénateur***
Mme Barbara BESSOT-BALLOT	***Députée***
M. Christophe LEJEUNE	***Député***

Article 3 : Si le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Les candidats non élus figurant sur la même liste sont les suivants :

- Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département (454 habitants)

M. Roland SEYFRITZ	Maire de SAUVIGNEY LES PESMES
M. Gabriel PAULIN	Maire de BRESILLEY
Mme Sabrina FLEUROT	Maire de NEUREY LES LA DEMIE
M. Jacky FAVRET	Maire de BLONDEFONTAINE

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Isabelle ARNOULD	Maire Adjoint de LURE
M. Christophe LAURENCOT	Maire de GRAY

- Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :

M. Patrick GOUX	Maire de COLOMBE LES VESOUL
Mme Claude CHEVALIER	Maire de BOULOT
M. Christophe LEJEUNE	Maire de BAUDONCOURT
M. Guy DECHAMBENOIT	Maire de MAGNY VERNOIS

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mme Viviane CARSANA	Vice-présidente de la CC DES HAUTS DU VAL DE SAONE
M. Georges BARDOT	Vice-président de la CC HAUTE COMTE
M. Jean Marie BERTIN	Vice-président de la CC TERRES DE SAONE
M. Stéphane KROEMER	Vice-président de la CC DU PAYS DE LUXEUIL
M. Jean Pierre CHAUSSE	Vice-président de la CC DES MONTS DE GY
M. Claude DEMANGEON	Vice-président de la CC DU VAL DE GRAY
Mme Monique GAUTHIER	Vice-présidente de la CC DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS
M. Roland FASSENET	Vice-président de la CC DES QUATRE RIVIERES
M. Gilles PANIER	Vice-président de la CC DU PAYS RIOLAIS

- ***Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes***

M. Eric FRECHIN	***Président du président du syndicat d'assainissement du bassin du Bourbier Adelans – Bouhans-les-Lure.***

- Représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

Mme Karine FRANCOIS	Conseillère régionale

- Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Saône

Mme Nadine BATHELOT	Vice-présidente
M. Frédéric BURGHARD	Conseiller départemental

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Lure.

Fait à VESOUL, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-007

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaire de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** 10 JUIL. 2019

modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

VU l'arrêté préfectoral n°70 – 2016 – 05 – 16 – 008 modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'informations et des communications, est modifiée pour l'année 2019 comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Sapeurs-pompiers professionnels :

Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Officier des systèmes d'information et de communication	CDT	MOREL	Eric
Chefs de salle opérationnelle	LTN	BOSCHAT	Laurent
	LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
	LTN	MASCARO	Pascal
	LTN	MERME	Vincent
	LTN	PIEFKE	Thierry
	ADJ	FLEYTOUX	Véronique
	ADJ	KREBS	Didier
	SCH	TISSERAND	François
	SGT	DE ABREU LOPES	Alexandre
	SGT	MAUVAIS	Michel
	CCH	LAMBOLEZ	Julien
	CPL	GALLAIRE	Eloi
Opérateurs de salle opérationnelle	SCH	DEBIEF	Cédric
	SGT	SUTTER	Damien
	CPL	PARISOT	Jody
	CPL	PERROT	Jordan
	CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CPL	UMBER	Loïc
	SAP	PEREIRA	Maxime

Sapeurs-pompiers volontaires :

Chefs de salle opérationnelle	ADC	GALLAIRE	Eloi
	ADJ	TISSERAND	François
	SCH	MAUVAIS	Michel
	SGT	DE ABREU LOPES	Alexandre
	CCH	LAMBOLEZ	Julien
Opérateurs de salle opérationnelle	ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
	ADC	FARON	Séverine
	ADJ	AUGIER	Pascal
	ADC	ODIN	Mickael
	ADJ	CARDOSO	Serge
	ADJ	GILLE	Vincent
	ADJ	MEREY	Mickael
	ADJ	RENAUD	Loïc
	SCH	DEBIEF	Cédric
	SCH	GURY	Thomas
	SCH	TABOUNOUTE	Mohamed
	SCH	CLAVIER	Jennifer
	SCH	PEREIRA	Maxime
	SCH	POISSENOT	Frédéric
	SGT	DIAS	Clément
	SGT	GILLET	Stéphane
	SGT	GUIGNARD	Victorien
	SGT	COUTURIER	Victor
	CCH	GIRARD	Tiphanie
	CCH	PARISOT	Jody
	CPL	UMBER	Loïc
	CPL	CARREZ	Charly
	CPL	LABOURE	Corentin
	CPL	LANGE	Jérémy
	CPL	PEREIRA	Gaylor
	CPL	PERROT	Jordan
	CPL	TAILHARDAT	Arnaud

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n°70 – 2016 – 05 – 16 – 008 est abrogé.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-003

Arrêté autorisant la communauté de communes du Val de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Autorisant la communauté de communes du Val de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la communauté de communes du Val de Gray en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray en date du 1 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La communauté de communes du Val de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 10 août 2019, à partir de 22h30, en aval de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation de toute embarcation est interdite le samedi 10 août 2019 de 22h30 à 23h30 sur toute la largeur du plan d'eau entre le PK 282.800 et le PK 283.300.

Le stationnement des bateaux sera interdit à partir de 17h00 le samedi 10 août 2019 du PK 282.800 au PK 283.300.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-001

Arrêté autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 3 août 2019, à partir de 23h00, dans la dérivation de Port-sur-Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à minuit le 3 août 2019, dans la dérivation de Port-sur-Saône sur 250 mètres en aval du pont de la Maladière.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-006

Arrêté DREAL du 10 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière, exploitée par la Société des Carrières de l'Est (SCE) sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du 10 JUIL. 2019

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est (SCE) sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 16 mai 2014 par la Société des Carrières de Franche-Comté sur laquelle l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 statue ;
- la demande de la Société des Carrières de l'Est transmise par un courrier du 25 février 2019 reçu le 28 février 2019 ;
- les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 19 juin 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la demande porte sur un projet de recyclage de déchets non dangereux inertes et une régularisation de la station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 ;

- l'activité de recyclage est limitée à 50 000 tonnes de déchets par an ;

- les mesures prévues dans le dossier joint à la demande permettent de limiter les effets négatifs de l'activité sur son environnement, et notamment la qualité des eaux du captage du Font de Champdamoy ;

- la régularisation consiste à limiter la surface de la station de transit à 70 000 m² contre 10 000 m² dans l'arrêté d'autorisation dans sa version initiale ;

- des éléments de la demande d'autorisation du 16 mai 2014, comme le plan des 35 mètres aux abords des installations ou la page de découverte du dossier, montrent que la superficie de la station de transit est bien supérieure à 10 000 m² ;

- l'augmentation de surface de la station de transit de matériaux à 70 000 m² n'affecte pas l'impact généré par l'exploitation de la carrière et autres installations du site, sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- le projet et la régularisation demandée ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- le projet et la régularisation demandée ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

- pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 en :

    - prescrivant pour l'activité de recyclage la conformité au dossier joint à la demande,
    - modifiant le tableau des installations classées de l'arrêté d'autorisation pour mettre à jour la rubrique 2517, comme demandé par la Société des Carrières de l'Est, et la rubrique 2515, suite à la modification de cette rubrique par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
    - ajoutant l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes,
    - modifiant les montants des garanties financières pour prendre en compte le report de la remise en état de la zone dédiée à l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes,
    - prescrivant des règles spécifiques à l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes ;

- les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, il est inséré un article 4bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis : conformité au dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et équipements exploités pour l'activité de recyclage de déchets inertes non dangereux sont construits, aménagés et exploités, et les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sont mises en œuvre, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019. »

ARTICLE 2

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 sont remplacées par les suivantes :

«

2515-1a	*Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.* *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.*	*E*	*Installation de broyage-concassage de matériaux d'une puissance de 1885 kW.*
2517-1	*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².*	*E*	*Station de transit d'une superficie de 70 000 m².*

»

ARTICLE 3

Après l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, il est inséré un article 6.3 ainsi rédigé :

« *6.3 – Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site*
L'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site est limitée dans les conditions suivantes :

- *la liste des déchets admissibles sur le site de la carrière est réduite à celle établie au point 3.1 du dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019,*
- *la quantité maximale de déchets admis est limitée à 50 000 tonnes par an,*
- *la quantité de déchets accueillie est comptabilisée dans les quantités de déchets inertes accueillies pour le remblaiement de la carrière, pour lesquelles l'article 6.2 du présent arrêté fixe des limites de quantités admissibles. »*

ARTICLE 4

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les alinéas suivant le premier alinéa de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 110,9 au mois d'octobre 2018 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est au moins égal à :

Période	*Phase 1 (5 ans)*	*Phase 2 (5 ans)*	*Phase 3 (5 ans)*	*Phase 4 (5 ans)*	*Phase 5 (5 ans)*
Montant en euros	*956 756,00*	*933 746,00*	*922 890,00*	*895 160,00*	*740 226,00*

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »

ARTICLE 5

Le chapitre XI du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 est remplacé par le suivant :

« Chapitre XI – Recyclage de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur

Article 43.1 Admission des déchets
Un dispositif d'admission analogue à celui des déchets inertes admis pour le remblaiement de la carrière est mis en œuvre. Il comprend mutatis mutandis les opérations prévues aux articles 40.2, 40.5 et 40.6 du présent arrêté.

Article 43.2 Zone dédiée au recyclage
Le stockage des déchets à recycler et des déchets recyclés, ainsi que le traitement de ces déchets sont réalisés exclusivement sur l'aire dédiée d'environ 1 ha au Sud-Ouest de la carrière.
À l'exception des déchets à recycler et déchets recyclés en attente d'acheminement, aucun autre déchet, matériau ou produit n'est stocké sur cette aire dédiée. Les stocks de sable et de laitier présents en partie sur cette aire sont évacués au plus tard le 1er janvier 2021.
Cette aire est aménagée de manière à prévenir toute manœuvre fortuite susceptible de contrevenir aux dispositions du présent article.

Article 43.3 Dispositions générales
Le profilage du terrain pour abaisser le niveau de la plate-forme de recyclage, ainsi que les autres aménagements, travaux ou opérations réalisés sur l'aire dédiée, sont réalisés sans préjudice des dispositions du présent arrêté traitant de la prévention des pollutions, et notamment celles de l'article 33.2.
L'exploitant gère le process et les flux de déchets de manière à ce que l'activité de recyclage soit exercée dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 43.4 Stockage des déchets à recycler et des déchets recyclés
Le niveau altimétrique des stocks reste en permanence inférieur à celui de la végétation présente sur le merlon périphérique à proximité.

Article 43.5 Installation de traitement
L'installation de traitement utilisée dans le cadre du recyclage est l'installation mobile prévue à l'article 22.2 du présent arrêté. La durée de son exploitation dans le cadre de l'activité de recyclage est comptabilisée avec celle prévue au plus près des fronts de taille. La durée totale ne peut excéder deux mois par an.
L'exploitant réalise et maintient en état de fonctionnement un dispositif de rabattement de poussières de l'installation mobile par temps sec.

Article 43.6 Expédition des déchets recyclés et registre de sortie des déchets recyclés
Les cas échéant après traitement, les déchets accueillis sur la zone dédiée au recyclage sont expédiés à l'extérieur de la carrière pour une utilisation ou un traitement approprié.
L'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets recyclés sur lequel sont reportés :

- *la date de sortie,*
- *le lieu de livraison du déchet recyclé,*
- *la quantité du déchet recyclé,*
- *l'identité du transporteur,*
- *l'identité du destinataire.*

Article 43.7 Campagne de mesures de bruit
Lors de la première utilisation de l'installation de traitement pour le recyclage de déchets, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore est réalisée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Article 43.8 Remise en état du site
Par dérogation aux dispositions du chapitre X du titre II du présent arrêté, la remise en état de la zone dédiée au recyclage est reportée à la remise en état totale du site, au moins six mois avant le terme de l'autorisation d'exploiter la carrière.
Au plus tard le 31 mars 2021, l'exploitant plante une nouvelle haie entre le merlon périphérique et la zone dédiée au recyclage, pour renforcer l'écran végétal constitué par la végétation présente sur le merlon périphérique. »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article du présent arrêté ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dampvalley-lès-Colombe et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dampvalley-lès-Colombe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est, et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée :

- au maire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-005

Arrêté DREAL du 10 juillet 2019 prolongeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière - SARL LES CARRIERES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière

SARL LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C)

Le Préfet de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral
n° 2019 – 70 -

10 JUIL. 2019

VU

le code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004 autorisant la société Les carrières de Noroy à exploiter la carrière implantée sur le territoire de la commune de Noroy-Le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau » ;

l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008 n°1590 du 7 juillet 2008 autorisant la société Concastri à se substituer à la société Les carrières de Noroy pour l'exploitation de la carrière ;

l'arrêté préfectoral DREAL/I/2011 n°34 du 11 janvier 2011 autorisant la société Les Carrières Comtoises à se substituer à la société Concastri pour l'exploitation de la carrière ;

la demande de prolongation de la carrière reçue le 21 février 2019 ;

les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 11 juin 2019 ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande porte sur une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;
2. la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
3. le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;
4. il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004 en modifiant la durée de l'autorisation, en ajoutant une période de deux ans pour fixer le montant des garanties financières et une nouvelle phase d'exploitation de deux ans ;
5. les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, après les mots « pour une durée de », les mots «15 ans » sont remplacés par les mots « 17 ans ».

ARTICLE 2

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, les mots « pour la dernière période d'exploitation » sont remplacés par « pour la troisième période d'exploitation ».

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, sont insérés en fin d'article les mots : «

- pour la quatrième période d'exploitation de deux ans : 209 471 euros TTC. »

ARTICLE 3

Après l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n°1464 du 29 juin 2004, il est inséré un article 17.4 ainsi rédigé : / « 17.4. Après la troisième période de 5 ans, une quatrième période de deux années d'exploitation est ajoutée. L'extraction réalisée au cours de cette quatrième période est limitée au gisement autorisé qui n'a pas été exploité lors des phases d'exploitation précédentes. »

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Noroy-le-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Noroy-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Noroy-le-Bourg,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-009

arrêté portant dissolution de l'AFR de Bresilley

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Bresilley

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/I/70 n° 1769 du 5 août 1970 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Bresilley ;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Bresilley en date du 6 mars 2018 demandant la dissolution de l'AFR et le transfert de l'actif et du passif de l'AFR à la commune de Bresilley

VU les délibérations de la commune de Bresilley en date du 18 septembre 2018 et 25 juin 2019 approuvant la dissolution de l'AFR de Bresilley et la reprise de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Bresilley et la commune de Bresilley publié et enregistré le 31 octobre 2018 et l'attestation rectificative publiée le 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Bresilley est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Bresilley seront intégrés dans le patrimoine de la commune de Bresilley.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Bresilley et le maire de la commune de Bresilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Bresilley.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-10-010

arrêté portant dissolution de l'AFR de Cenans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Cenans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/3/I/61 n° 1380 du 30 juin 1961 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Cenans ;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Cenans en date du 8 février 2017 demandant la dissolution de l'AFR et le transfert de l'actif et du passif de l'AFR à la commune de Cenans ;

VU les délibérations de la commune de Cenans en date du 12 avril 2017 approuvant la dissolution de l'AFR de Cenans et la reprise de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte administratif de cession établi entre l'AFR de Cenans et la commune de Cenans publié et enregistré le 1er mars 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Cenans est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Cenans seront intégrés dans le patrimoine de la commune de Cenans.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Cenans et le maire de la commune de Cenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Cenans.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-11-013

Arrêté portant portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1er août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1er août 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes ;

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR

A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), **signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.**	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	**Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.**	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	**Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.**	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique – les ouvrages de transport et distribution de gaz – les ouvrages de télécommunication – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60

C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de	Code de justice administrative, code de procédure civile et code

	représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Monsieur Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-29-005 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet au 1er août 2019 et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, pour information.

Fait à VESOUL, le 11 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-11-012

Arrêté portant règlement d'office du budget 2019 de la commune de LARIANS ET MUNANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-N° du 11 JUIL. 2019
portant règlement d'office du budget 2019 de la commune de LARIANS-ET-MUNANS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 et R 1612-8 à R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L 232-1 et L 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU la lettre du 3 juin 2019, enregistrée le 3 juin 2019 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le budget 2019 de la commune de Larians-et-Munans n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

VU la lettre du 5 juin 2019 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité l'ordonnateur à produire ses observations avant le 12 juin 2019 ;

VU les éléments transmis par le maire de Larians-et-Munans les 18, 25 juin et 1er juillet 2019 ;

VU l'avis du 4 juillet 2019 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant au préfet de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoires au niveau du chapitre le budget principal et les budgets annexes 2019 de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Larians-et-Munans, lors de sa séance du 14 mai 2019, n'a pas adopté le budget primitif de l'exercice 2019 qui lui était présenté ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose au préfet de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoires au niveau du chapitre le budget principal et les budgets annexes 2019 de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les budgets de la commune de Larians-et-Munans sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Budget principal :
. Dépenses de fonctionnement : 202 490 €
. Recettes de fonctionnement : 202 490 €
. Dépenses d'investissement : 28 400 €
. Recettes d'investissement : 114 954 €

Budget annexe assainissement :
. Dépenses d'exploitation : 50 718 €
. Recettes d'exploitation : 50 718 €
. Dépenses d'investissement : 37 751 €
. Recettes d'investissement : 37 751 €

Budget annexe de la régie des gîtes :
. Dépenses d'exploitation : 236 610 €
. Recettes d'exploitation : 236 610 €
. Dépenses d'investissement : 34 083 €
. Recettes d'investissement : 117 619 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le conseil municipal de Larians-et-Munans sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Larians-et-Munans et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet,

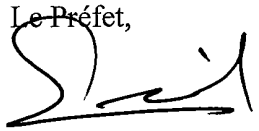

Ziad KHOURY

ANNEXE n° 1

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles	44 957		28 000	28 000		28 000	28 000
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total dépenses d'équipement	44 957		28 000	28 000		28 000	28 000
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement							
16	Emprunts et dettes assimilées			400	400		400	400
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières			400	400		400	400
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	44 957		28 400	28 400		28 400	28 400
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections							
041	Opérations patrimoniales							
	Total dépenses d'ordre d'invest.							
TOTAL		44 957		28 400	28 400		28 400	28 400
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté							
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	44 957			28 400			28 400

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	7 120		8 000	8 000	4 427	4 962	9 389
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement	7 120		8 000	8 000	4 427	4 962	9 389
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	11 623		8 001	8 001		8 001	8 001
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés							
138	Autres subv. d'invest. non transférables							
165	Dépôts et cautionnement reçus							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
024	Produit des cessions d'immobilisations							
	Total des recettes financières	11 623		8 001	8 001		8 001	8 001
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	18 742		16 001	16 001	4 427	12 963	17 390
021	Virement de la section de fonctionnement							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	19 884		18 686	18 686		18 685	18 685
041	Opérations patrimoniales							
	Total recettes d'ordre d'invest.	19 884		18 686	18 686		18 685	18 685
	TOTAL	38 626		34 687	34 687	4 427	31 648	36 075
+	**R001 Solde d'exécution positif reporté**	85 211			78 879			78 879
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	123 836			113 566			114 954
	Résultat SI	78 879			85 166			86 554
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	78 047			85 166			86 554

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	31 972	35 261	34 261
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 027	12 940	10 940
014	Atténuations de produits	9 111	9 111	9 111
65	Autres charges de gestion courante	15 228	14 550	14 550
Total dépenses de gestion courante		**65 337**	**71 862**	**68 862**
66	Charges financières	739		
67	Charges exceptionnelles	108 200	106 093	105 992
68	Dotations provisions semi-budgétaires			3 106
022	Dépenses imprévues			5 014
Total dépenses réelles de fonctionnement		**174 276**	**177 955**	**182 973**
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	19 884	18 686	18 685
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		**19 884**	**18 686**	**18 685**
TOTAL		**194 160**	**196 641**	**201 658**
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté		832	832
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	194 160	197 473	202 490

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	14 878	19 679	19 679
73	Impôts et taxes	128 652	131 542	131 542
74	Dotations et participations	34 600	25 410	30 410
75	Autres produits de gestion courante	4 842	4 850	4 867
Total recettes de gestion courante		**182 972**	**181 481**	**186 498**
76	Produits financiers	2		
77	Produits exceptionnels	1 611	15 992	15 992
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		**184 585**	**197 473**	**202 490**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL		**184 585**	**197 473**	**202 490**
+	**R 002 Excédent de fonctionnement reporté**	**8 743**		
=	**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**193 328**	**197 473**	**202 490**
	Résultat section de fonctionnement	**-832**		

ANNEXE n° 2

Budget annexe de l'assainissement

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles	23 779		896	896		912	912
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total dépenses d'équipement	23 779		896	896		912	912
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement							
16	Emprunts et dettes assimilées	12 359		12 975	12 975		12 960	12 960
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières	12 359		12 975	12 975		12 960	12 960
45..,	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	36 138		13 871	13 871		13 872	13 872
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	18 405		18 275	18 275		18 274	18 274
041	Opérations patrimoniales							
	Total dépenses d'ordre d'invest.	18 405		18 275	18 275		18 274	18 274
TOTAL		54 543		32 146	32 146		32 146	32 146
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté				5 605			5 605
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	54 543			37 751			37 751

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	8 078						
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement	8 078						
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)							
1068	Excédents d'exploitation capitalisés			5 605	5 605		5 605	5 605
138	Autres subv. d'invest. non transférables							
165	Dépôts et cautionnement reçus							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
024	Produit des cessions d'immobilisations							
	Total des recettes financières			5 605	5 605		5 605	5 605
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	8 078		5 605	5 605		5 605	5 605
021	Virement de la section d'exploitation							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	31 749		32 146	32 146		32 146	32 146
041	Opérations patrimoniales							
	Total recettes d'ordre d'invest.	31 749		32 146	32 146		32 146	32 146
TOTAL		39 827		37 751	37 751		37 751	37 751
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	9 111						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	48 938			37 751			37 751
	Résultat SI	-5 605						
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)		1 817						

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	4 905	5 050	5 050
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuations de produits	1 350	1 138	1 138
65	Autres charges de gestion courante		250	250
Total dépenses de gestion courante		**6 255**	**6 438**	**6 438**
66	Charges financières	12 313	11 734	11 734
67	Charges exceptionnelles		400	400
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles d'exploitation		**18 568**	**18 572**	**18 572**
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	31 749	32 146	32 146
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'expl.			
Total dépenses d'ordre d'exploitation		**31 749**	**32 146**	**32 146**
TOTAL		**50 317**	**50 718**	**50 718**
+	**D002 Déficit d'exploitation reporté**	**2 907**		
=	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	**53 224**	**50 718**	**50 718**

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	23 637	23 401	23 501
73	Impôts et taxes			
74	Subventions d'exploitation			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante		**23 637**	**23 401**	**23 501**
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	18 605	7 225	7 126
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles d'exploitation		**42 242**	**30 626**	**30 627**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	18 405	18 275	18 274
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'expl.			
Total recettes d'ordre d'exploitation		**18 405**	**18 275**	**18 274**
TOTAL		60 647	48 901	48 901
+	R 002 Excédent d'exploitation reporté		1 817	1 817
=	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	60 647	50 718	50 718
	Résultat section d'exploitation	7 423		

ANNEXE n° 3

Budget annexe de la régie des gîtes

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles	327		500	500		1 000	1 000
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total dépenses d'équipement	327		500	500		1 000	1 000
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement							
16	Emprunts et dettes assimilées	29 068		31 193	31 193		31 193	31 193
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières			50	50		50	50
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières	29 068		31 243	31 243		31 243	31 243
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	29 394		31 743	31 743		32 243	32 243
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	13 760		1 840	1 840		1 840	1 840
041	Opérations patrimoniales							
	Total dépenses d'ordre d'invest.	13 760		1 840	1 840		1 840	1 840
TOTAL		43 155		33 583	33 583		34 083	34 083
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté							
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	43 155			33 583			34 083

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)							
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement							
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)							
1068	Excédents d'exploitation capitalisés							
138	Autres subv. d'invest. non transférables							
165	Dépôts et cautionnement reçus			1 701	1 701		1 701	1 701
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
024	Produit des cessions d'immobilisations							
	Total des recettes financières			1 701	1 701		1 701	1 701
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.			1 701	1 701		1 701	1 701
021	Virement de la section d'exploitation							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	79 235		79 238	79 238		79 236	79 236
041	Opérations patrimoniales							
	Total recettes d'ordre d'invest.	79 235		79 238	79 238		79 236	79 236
TOTAL		79 235		80 939	80 939		80 937	80 937
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	601			36 682			36 682
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	79 837			117 621			117 619
	Résultat SI	36 682			84 038			83 536
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)		39 259			84 038			83 536

Budget annexe de la régie des gîtes

Section d'exploitation

Dépenses

DEPENSES D'EXPLOITATION				
Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	29 900	32 250	32 250
012	Charges de personnel et frais assimilés	13 041	16 465	16 465
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante		94 364	94 364
Total dépenses de gestion courante		**42 941**	**143 079**	**143 079**
66	Charges financières	14 860	13 995	13 995
67	Charges exceptionnelles	255	300	300
68	Dotations provisions semi-budgétaires	21 237	21 238	
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles d'exploitation		**79 293**	**178 612**	**157 374**
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	79 235	79 238	79 236
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'expl.			
Total dépenses d'ordre d'exploitation		**79 235**	**79 238**	**79 236**
TOTAL		**158 529**	**257 850**	**236 610**
+	D002 Déficit d'exploitation reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	**158 529**	**257 850**	**236 610**

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges	5 266	6 000	6 000
70	Produits des services, du domaine et ventes	2 841	3 001	3 001
73	Impôts et taxes			
74	Subventions d'exploitation			
75	Autres produits de gestion courante	39 686	51 400	51 400
Total recettes de gestion courante		**47 794**	**60 401**	**60 401**
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	89 883	98 668	98 666
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires		94 364	73 126
Total recettes réelles d'exploitation		**137 676**	**253 433**	**232 193**
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	13 760	1 840	1 840
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'expl.			
Total recettes d'ordre d'exploitation		**13 760**	**1 840**	**1 840**
TOTAL		**151 437**	**255 273**	**234 033**
+	**R 002 Excédent d'exploitation reporté**	**9 669**	**2 577**	**2 577**
=	**TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION**	**161 106**	**257 850**	**236 610**
	Résultat section d'exploitation	**2 577**		

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-11-005

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Frédéric GOUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014226-0009 du 14 août 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à monsieur Frédéric GOUX ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 présentée par monsieur Frédéric GOUX ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Frédéric GOUX,
- né le 24 juillet 1971 à Vesoul (70),
- domicilié 9 impasse du ruisseau - 70000 MAILLEY-ET-CHAZELOT.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2019/0019 est valable du 11 juillet 2019 au 10 juillet 2024.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI